



HAL
open science

Acculturation et droit international des droits de l'Homme

Maria Boutros

► **To cite this version:**

Maria Boutros. Acculturation et droit international des droits de l'Homme. Xavier Perrot, Jacques Péricard
La rencontre des droits en méditerranée. L'acculturation en question, Presses Universitaires de Limoges,
pp.159-174, 2015, 9782842876388. <hal-01518535>

HAL Id: hal-01518535

<https://hal.science/hal-01518535v1>

Submitted on 4 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Version publiée de cet article : Maria Boutros, « Acculturation et droit international des droits de l'Homme. Un échange juridique harmonieux », in, *La rencontre des droits en Méditerranée. L'acculturation en question*, Limoges, Pulim, 2014, pp. 159-174.

“A partir des droits de l’homme, il devient possible d’imaginer un “droit des droits” qui permettrait de rapprocher, et non d’unifier, les différents systèmes. Les rapprocher en une harmonie faite tout à la fois de leur subordination à un ordre supranational et de leur coordination selon des principes communs”¹.

Acculturation et droit international des droits de l'Homme

Un échange juridique harmonieux

L’expression acculturation paraît pesante pour parler des droits de l’Homme en raison des connotations négatives qu’elle peut porter. Toutefois, dans le cadre de ces réflexions, à propos de l’acculturation et du droit international des droits de l’homme, le terme acculturation est envisagé au contraire comme « culture contact » ou « culture change »². Alphonse Dupront commence par définir le mot culture qui selon lui signifie l’« ensemble de comportements originaux, appris, transmis, à tous les membres d’un groupe donné, - plus un ensemble d’idées, d’habitudes, de valeurs, d’images, de croyances, -plus une série d’objets, d’outils, d’ustensiles, de techniques, de vêtements, voire de procédés et de goûts architecturaux... ». Partant, il définit « acculturation » comme étant « le mouvement d’un individu, d’un groupe, d’une société, même d’une culture vers une autre culture, donc un dialogue, un enseignement, une confrontation, un mélange, et le plus souvent une épreuve de force. Deux cultures sont en présence. C’est leur interaction qui est l’acculturation »³.

Abou Sélim, quant à lui, évoque l’« acculturation harmonieuse », « c’est-à-dire l’intégration de [plusieurs] groupes dans une même société et de la formation simultanée d’un style de vie commun, riche de leurs différences culturelles. Mais voilà qui est vite dit, car il n’y a pas d’acculturation qui ne soit la résolution lente et progressive d’un conflit de cultures »⁴.

L’acculturation est donc l’échange entre plusieurs cultures, il peut s’agir d’une « acculturation juridique » ou encore d’une « acculturation juridique harmonieuse » dans le sens où elle aurait pour objectif commun la construction partagée d’une culture des droits de l’Homme.

¹ MIREILLE DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris, Editions du Seuil, 1994, p. 284.

² ALPHONSE DUPRONT, « De l’acculturation », in, *Comité international des sciences historiques XIIe Congrès international des sciences historiques*, Vienne, 29 août – 5 septembre 1965, *Rapports, I Grands thèmes*, Verlag Ferdinand Berger Sohne, Horn/Wien, 1965, p. 7.

³ *Ibidem* p. 8.

⁴ SELIM ABOU, *L’identité culturelle*, Anthropos, Paris, 1981, p.48.

A l'image d'autres cours constitutionnelles, en Egypte, une Haute Cour constitutionnelle⁵ a été créée. Cette Cour est considérée comme gardienne des droits et libertés. Voici un exemple du fruit de l'acculturation juridique harmonieuse. Cette Cour veille à appliquer les droits et libertés prévus par la constitution égyptienne, qui est inspirée d'autres textes ayant proclamé les droits de l'Homme et qui en même temps est une tentative d'adaptation au contexte particulier de la société égyptienne marquée par la diversité culturelle et religieuse⁶. Elle tend, d'une part, à s'adapter à cette diversité et, d'autre part, à appliquer les principes de la Charia islamique⁷ dans un contexte devenant de plus en plus complexe et évolutif⁸.

Ce processus d'acculturation juridique se manifeste également à travers la législation française. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* qui existe dans de nombreux pays tels que l'Italie, l'Allemagne ou l'Espagne, a été intégré la France pour permettre de renforcer la mise en œuvre des droits et libertés garantis par la constitution⁹.

Les droits de l'Homme peuvent être définis comme un « ensemble des droits et des libertés fondamentales inhérents à la dignité de la personne humaine et qui concernent tous les êtres humains »¹⁰. Le droit international des droits de l'Homme est constitué par un ensemble de textes universels ou régionaux consacrant ces droits. En 1948, la Charte de l'Organisation des nations unies (ONU) a consacré la protection des droits de l'Homme parmi ses principaux objectifs. Ainsi son préambule énonce-t-il que l'Organisation est résolue « à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Elle le consacre également parmi ses buts et principes à son article premier¹¹.

⁵ Voy. NATHALIE BERNARD-MAUGIRON, *La Haute cour constitutionnelle égyptienne et la protection des droits fondamentaux*, Thèse Droit public, Paris 10, 1999, 412 p.

⁶ Le territoire égyptien héberge des populations d'origine copte, arabe, arménienne, grecque etc. qui ont des traditions, des cultures et des religions diverses avec une grande majorité musulmane et une politique tendant à appliquer le droit islamique partout sur le territoire égyptien avec une exception concernant le droit des personnes. Concernant ce droit, le droit musulman : la Sharia islamique s'applique aux musulmans et les principes du christianisme aux chrétiens.

⁷ L'article 2 de la Constitution égyptienne de 1971 modifiée en 2005 pour considérer la Sharia islamique « la » source principale et non « une » source principale de la législation. Cet article a été conservé par la Constitution de 2012 et celle de 2014.

⁸ Les systèmes politiques et juridiques égyptiens sont en pleine mutation depuis la révolution (telle est la qualification par les médias des événements qui ont mis fin au mandat de l'ancien Président Moubarak) de 2011. Une nouvelle constitution a été adoptée suite au référendum du 15 décembre 2012 et qui a été également suspendue par la suite.

⁹ Article 61-1 de la Constitution de 1958 intégré dans la constitution suite à la révision de celui-ci le 23 juillet 2008.

¹⁰ JEAN SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 396.

¹¹ Selon l'article 1§3 de la Charte de l'ONU, « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Depuis, les textes universels et régionaux consacrant les droits de l'Homme n'ont cessé de se multiplier voy. la partie I/ B.

L'acculturation juridique ne se limite pas à un échange entre deux cultures juridiques différentes mais est le fruit d'un mélange de relations entre cultures et traditions juridiques ayant une multitude de sources. Le droit est donc un entrelacs. A titre d'exemple, les modèles égyptien et mésopotamien ont contribué à la modulation de la pensée grecque¹².

Dans la même perspective le droit international des droits de l'Homme peut être envisagé comme composé d'une diversité de culture philosophique et juridique. Il faut donc remonter aux différents textes pour explorer les origines culturelles, religieuses et juridiques de ces droits ainsi que leur compatibilité avec les différentes sociétés et leur développement à travers les différentes époques. Face au relativisme culturel et face à un droit international des droits de l'Homme de portée universelle mais dit élaboré principalement par des pays occidentaux, comment les Etats l'intègrent-ils dans leur système juridique interne ? Est-il vrai que le droit international des droits de l'Homme est d'origine uniquement occidentale et non adaptés aux autres régions du monde ?

Ce sujet peut faire l'objet d'un nombre de pages interminable, nous nous limiterons donc à certaines questions, à savoir les origines des droits de l'Homme, leur adaptabilité et les obstacles à leur garantie. Les droits de l'Homme appartiennent-ils à une société quelconque ? Comment les différentes cultures juridiques les ont-elles intégrées et adaptées ? L'analyse de certains textes adoptés par des Etats du bassin méditerranéen permettra de tenter de répondre à ces questionnements.

Si les droits de l'Homme reconnus aujourd'hui peuvent être identifiés à une époque donnée ou un espace géographique donné, leur contenu est inspiré par différentes époques et différents systèmes juridiques. Les résumer à certains textes ou certaines origines serait négliger l'interaction entre les différents systèmes juridiques qui sont en évolution continue et qui s'inspire continuellement les uns des autres.

L'acculturation juridique en droit international des droits de l'homme ne signifie pas que tous les Etats ont appliqué les droits de l'Homme de la même manière. La diversité culturelle étant toujours une composante de la société internationale, l'acculturation va connaître certaines limites. Les Etats vont adapter certains droits dans l'optique de les rendre plus ou moins effectifs. Cette adaptation a lieu à deux niveaux différents, à savoir, au niveau régional et au niveau interne.

Cette étude va s'articuler autour de deux axes principaux. La première porte sur l'analyse des sources matérielles (sources philosophiques, historiques, traditionnelles et surtout culturelles) des droits de l'homme qui ont fait naître les textes applicables aujourd'hui (I). Le deuxième traite de la manière dont le droit international, régional et interne ont été touchés et adaptés au processus d'acculturation (II).

¹² Voy. ZIYA KARAL, L'acculturation : « Orient et occident après l'apparition de l'Islam », in *Comité international des sciences historiques XIIe Congrès international des sciences historiques*, Vienne, 29 août – 5 septembre 1965, *Rapports, I Grands thèmes*, Verlag Ferdinand Berger Sohne, Horn/Wien, 1965, p. 75 et s.

I- Des sources matérielles diverses à la multiplication des ressources formelles

Le droit international des droits de l'Homme a des sources diverses. Des ressources matérielles nombreuses (A) ont engendré des instruments juridiques au niveau national dans un premier temps et au niveau international dans un deuxième temps qui se multiplient et évoluent sans cesse (B).

A- Des ressources matérielles diversifiées : source d'une « acculturation juridique harmonieuse »

Les sources des droits de l'Homme sont multiples et ne sont pas nécessairement d'origine juridique. Cette multiplicité des sources peut expliquer l'universalisme¹³ du droit international des droits de l'Homme. Leurs sources sont nombreuses et diverses et certaines sont controversées. Chacune de ces sources a pu contribuer et sous certains aspects à la naissance et au développement de façon plus ou moins importante.

Concernant la doctrine des droits de l'Homme à l'antiquité deux volets peuvent être distingués, d'une part, la dignité humaine¹⁴ et d'autre part la liberté individuelle. La dignité humaine a bénéficié d'une consécration dès l'antiquité par différentes cultures¹⁵. Quant à la liberté individuelle en Grèce antique elle était garantie mais de façon imparfaite. D'un côté, parce qu'elle était subordonnée à la *polis*. L'indépendance de la cité était privilégiée par rapport à celle de l'individu, la liberté de ce dernier étant garantie par celle de la *polis*¹⁶. D'un autre côté, les libertés ou garanties judiciaires existaient mais elles étaient basées sur une discrimination puisque seuls les citoyens pouvaient en bénéficier¹⁷. A Rome également la liberté était consacrée. Cette notion de liberté permettait de distinguer « le peuple qui vit sous ses propres lois de celui qui est soumis à un tyran, et des simples esclaves ». Liberté signifiait jouir de ces

¹³ Il s'agit de valeurs universelles non parce qu'elles sont reconnues partout et à tous les Hommes mais parce qu'elles sont destinées à l'être. Il s'agit donc d'universalisme et non d'universalité des droits de l'Homme. A titre d'exemple, la suppression de toute référence à la création ou à l'évolution dans la DUDH ainsi que dans les autres instruments de protection des droits de l'Homme était l'une des tentatives de l'universalisation. La Charte arabe des droits de l'Homme (2004) quant à elle fait explicitement référence à Dieu et à l'Islam. Pour la distinction entre universalité et universalisme, *cf.*

¹⁴ La dignité humaine est une notion difficile à définir, Marie-Luce Pavia en soulignant la difficulté liée à sa définition et au tracé de son histoire elle précise qu'il s'agit du « résultat d'un tissage entrelaçant ou appariant diverses influences, comme celle de la religion, de la philosophie ou du droit ». Le recours à cette notion est lié la garantie de certains droits comme le droit à l'intégrité physique. *Cf.* MARIE-LUCE PAVIA, « La dignité de la personne humaine », in REMY CABRILLAC, MARIE-ANNE FRISON-ROCHE et THIERRY REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2008, p. 149 ets.

¹⁵ Voy. THOMAS DE KONINCK et GILBERT LAROCHELLE (dir.), *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, PUF, Paris, 2005.

¹⁶ Michel Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant et Nemesis, Bruxelles, 2ème édition, 2008, p. 177.

¹⁷ *Ibid* p. 177. Voy. JACQUELINE DE ROMILLY, *la Grèce antique à la découverte de la liberté*, Paris, Librairie générale française, 1991, 183p.

droits civils et politiques¹⁸ mais ces droits « devaient s'exercer en harmonie avec les intérêts de la communauté politiques »¹⁹ par les citoyens. Pouvaient accéder à cette qualité les hommes à partir de 17 ans s'ils appartiennent à l'une des « 35 tribus qui composent le *populus à l'apogée de la République* ». Par contre, les femmes, les esclaves et les étrangers étaient exclus. Ces deux dernières catégories avaient la possibilité de devenir citoyen par manumission ou par naturalisation sous des conditions contraignantes.

Les religions ont elles aussi contribué à la création de la doctrine des droits de l'Homme. Partant de l'affirmation du Genèse (I, 26 et 27) selon laquelle « Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre. Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme », Michel Villey constate que « la révélation judéo-chrétienne exalte la dignité de l'homme, plus haut que les philosophes grecs »²⁰. Il poursuit que « le christianisme va conduire plus haut l'exaltation de l'Homme [...] » par l'abolition du privilège que dieu avait donné à son peuple élu. Ainsi, « Il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni libre, il n'y a plus ni homme ni femme ; car tous vous êtes un en Jésus Christ. »²¹ (Saint Paul épître aux Galates : III, 28).

De plus, la notion de droits de l'Homme a été très tôt employée en tant que telle par un des pères de l'église, Tertullien, qui a évoqué la consécration de la liberté religieuse lors d'une période où le christianisme était cruellement persécuté par le pouvoir romain²².

Les trois religions monothéistes (Judaïsme, Christianisme ou Islam) et le Stoïcisme ont pu être source d'inspiration de certaines valeurs comme l'universalisme²³.

Le travail des philosophes n'est pas négligeable dans la création de ces droits, il était l'une des sources principales qui ont inspiré les rédacteurs des déclarations des droits de l'Homme.

Selon Danièle Lochak « les droits de l'Homme ne sont pas une catégorie intemporelle. Ils ont émergé, à l'issue d'une lente maturation de la pensée politique et philosophique, à une époque et en un lieu donné : l'Europe du XVIIe et du XVIIIe siècle »²⁴. L'interaction entre ces sources matérielles a abouti à la consécration des textes juridiques divers.

¹⁸ MICHEL LEVINET, p. 178. ; PHILIPPE SEGUR, « La dimension historique des libertés et droits fondamentaux », in REMY CABRILLAC, MARIE-ANNE FRISON-ROCHE et THIERRY REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux, op. cit.* p. 7 ets. ; MICHEL VILLEY, *Le droit et les droits de l'Homme*, PUF, Paris, 1998, p. 55 ets.

¹⁹ MICHEL LEVINET, p. 178.

²⁰ MICHEL VILLEY, p. 105.

²¹ *Ibid*, p.106.

²² MICHEL LEVINET, p. 305

²³ Voy. MICHEL LEVINET, p. 307 ets.

²⁴ MICHEL LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés* p. 298 et p. 326 ets. Voy. René Sève, « Les libertés et droits fondamentaux et la philosophie », in REMY CABRILLAC, MARIE-ANNE FRISON-ROCHE et THIERRY REVET

B- De l'universalisme aux prémices d'universalité des droits de l'Homme et la consécration d'un minimum commun

L'analyse des textes internationaux, de leur contenu ainsi que leurs dates d'élaboration d'une part et des conventions régionales d'autre part, montre clairement que celles-ci s'inspirent à maints égards de ceux-là.

Le document considéré comme étant le premier à consacrer les droits de l'Homme remonte à 539 avant Jésus-Christ. Il s'agit du Cylindre de Cyrus rédigé par Cyrus le Grand après sa conquête de Babylone²⁵. Ces textes ont commencé à se multiplier à partir de 1215 avec la Magna Carta ou la Grande Charte. Une consécration des droits de l'Homme qui a suivi par plusieurs déclarations telles la pétition des droits de 1628, l'Habeas Corpus Act de 1679 ou le Bill of Rights de 1689 en Angleterre. Aux Etats-Unis des principes sur la protection des droits de l'Homme ont été adoptés de pair avec les déclarations d'indépendance. A titre d'exemple, la Déclaration du 4 juillet 1776 qui constitue la première de celles-ci a proclamé « We hold these Truths to be self-evident, that all Men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness. That to secure these Rights, Governments are instituted among Men, deriving their just Powers from the Consent of the Governed, That whenever any Form of Government becomes destructive of these Ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its Foundation on such Principles, and organizing its Powers in such Form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness ». Ensuite, a été adoptée la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 en France.

Ce n'est qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale qu'un droit universel des droits de l'Homme est né avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) du 19 décembre 1948 qui a été précédée par la Déclaration interaméricaine de protection des droits de l'Homme du 2 mai 1948 et suivie par la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950. La DUDH a été adoptée sans aucune contestation de la part des 56 Etats qui étaient présents, le Honduras et le Yémen étaient absents, mais avec l'abstention de 8 Etats membres. Six parmi les Etats qui se sont abstenus « appartiennent au bloc soviétique ». Les deux autres, l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite entendaient « préserver leur conception de l'apartheid et du statut de la femme »²⁶. Les droits de l'Homme ont ainsi reçu un large consensus.

Les droits de l'Homme ne se limitent pas à ces textes. Ils se sont trouvés éparpillés dans divers textes juridiques de droit interne et de droit international. Tel est le cas des droits prévus dans diverses constitutions, comme la première constitution égyptienne de 1923 qui déclarait la

(dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, pp. 27 ets. Michel Villey s'interroge s'il s'agit d' « Une découverte d'Aristote » ? in, Michel Villey, *Le droit et les droits de l'Homme*, p. 37 ets.

²⁵ Cf. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/history.shtml>

²⁶ DELMAS MARTY, *Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, p. 57.

garantie de certains droits et libertés à partir de l'article 3 comme les libertés individuelles, l'inviolabilité de la propriété, la liberté d'opinion, le droit de réunion et une « liberté de conscience absolue » (article 12), ainsi que la liberté de culte. Presque tous ces textes et déclarations ont un point commun qui est leur adoption suite à une situation d'instabilité, à des périodes d'oppression suivies par des révolutions ou des guerres civiles.

Des influences mutuelles ont ainsi abouti à la multiplication des instruments sur les droits de l'Homme. La question s'est alors posée sur l'universalité des droits de l'homme et le « relativisme culturel ».

Au-delà de toute diversité culturelle, certains droits sont considérés comme intangibles par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention américaine des droits de l'Homme (CADH). Il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas être torturé ni de subir des traitements inhumains et dégradants, de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, de l'interdiction de la peine de mort en temps de paix et de la non rétroactivité de la loi pénale. D'autres droits sont considérés comme étant intangibles par certains systèmes internationaux et ne le sont pas par d'autres. C'est par exemple le cas de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances qui a été consacrées par le protocole n°13 à la CEDH, l'interdiction de la prison pour dette qui a été consacré par l'article 11 de le PIDCP et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique qui a été consacré par le PIDCP et la CADH.

Si une certaine diversité s'avère entre les systèmes régionaux en ce qui concerne ces normes, c'est que certains systèmes sont plus protecteurs que d'autres, tels que le système interaméricain des droits de l'Homme qui range notamment plus de droits dans la catégorie des droits intangibles. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) quant à elle, ne prévoit pas de droit intangible, la justification de cette omission est que les rédacteurs de la Charte n'avaient pas l'intention de consacrer une hiérarchie entre ces droits.

On pourrait donc parler d'acculturation harmonieuse dans le sens où un minimum commun a été construit et certaines adaptations selon les différentes cultures juridiques ont été prises en compte. Il ne s'agit donc pas d'une acculturation ne connaissant pas des différences mais de l'intégration du commun dans de différents systèmes juridiques.

II- Une acculturation certaine en droit international des droits de l'Homme mais malléable et limitée

Le droit international des droits de l'Homme est le résultat d'un échange riche et évolutif entre les cultures juridiques (A), un échange qui n'est pas sans limites (B).

A- Une acculturation juridique « harmonieuse » continue et certaine

Une acculturation, des influences, des échanges mutuels sont avérés à travers l'interaction entre le droit international universel et le droit international régional, l'interaction entre le droit international universel et le droit interne ou l'interaction entre le droit international régional et le droit interne.

Les normes de *jus cogens*²⁷ constituent l'une des manifestations les plus significatives d'échange et d'entente puisqu'elles doivent être garanties à tous les niveaux, par les instruments juridiques internationaux, régionaux et internes. Il s'agit d'un nombre de règles ayant reçue, de la part des Etats membres de la communauté internationale, une valeur impérative. Ces normes ne peuvent pas faire l'objet de dérogations, les clauses conventionnelles allant à leur rencontre sont frappées de nullité²⁸. La grande majorité de ces normes concerne les droits de l'Homme et constitue leur noyau dur. Il s'agit, entre autres, de l'interdiction de l'esclavage, de l'interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants.

L'une des manifestations des interactions entre le droit international universel et le droit régional peut être reflétée par la CADHP. Celle-ci évoque dans son préambule son attachement à la Charte de l'ONU ainsi qu'à la DUDH et déclare ainsi parmi ses objectifs d'avantager la coopération internationale en tenant compte de ces instruments. La Charte prévoit, par ailleurs, dans ses articles 60 et 61 la possibilité pour la Commission ADHP de se référer aux « autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ».

Les CEDH et CADH font également référence dans leur préambule à la DUDH. De plus, il existe une similitude entre les droits reconnus dans ces différentes conventions, telle que la consécration du droit à la vie, du respect de la dignité humaine, du droit au procès équitable avec ses différents volets etc. C'est pourquoi on pourrait évoquer deux sortes d'acculturation. Une *acculturation formelle* reflétée par la référence expresse à un texte en tant que tel, ainsi qu'une *acculturation matérielle* reflétée par la référence aux droits contenus dans ces textes.

²⁷ Les normes de *Jus cogens* constituent une catégorie plus restreinte que les droits intangibles, ces derniers pouvant varier d'un système juridique à un autre. Voy. *supra* : la CADHP ne consacre pas de droit intangibles alors que la CIADH est généreuse dans leur consécration. Quant aux normes de *Jus cogens* elles sont consacrées par la communauté internationale dans son ensemble et ne sont pas susceptibles de dérogations en droit international universel, régional ou interne. Voy. Jean Salmon (dir.) Dictionnaire de droit international public, *op. cit.* pp. 631-632 ; NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DALLIER, ALAIN PELLET ET MATHIAS FOURTEAU, Droit international public, Paris, LGDJ, 2009, pp. 222 ets.

²⁸ Articles 53, 64 et 71 de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969.

Le droit régional peut être source d'évolution du droit international. Ainsi le droit à la protection consulaire a-t-il été considéré comme un droit de l'Homme par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH)²⁹ en ce qu'il assure des garanties judiciaires, notamment le droit à l'assistance consulaire devant être assurée aux nationaux résidant l'étranger. La Cour internationale de justice (CIJ) a considéré à son tour le droit à la protection consulaire comme un droit individuel³⁰. Elle a ainsi adopté une position qui se rapproche de celle de la CIADH mais de manière plus timide. S'avère donc une acculturation juridique à deux sens du droit international vers le droit régional et vice-versa.

Concernant l'acculturation entre le droit international et le droit interne, elle peut se manifester par l'introduction du droit international en droit interne ou l'influence du droit interne sur le droit international.

L'introduction du droit international universel ou régional des droits de l'Homme dans le système interne se fait suivant deux théories³¹, le dualisme ou le monisme. Selon la première les conventions doivent être reprises, sous forme de lois ou autre texte de droit interne pour y être applicables, les deux ordres interne et international étant deux ordres bien séparés et indépendants. Selon la deuxième, la ratification suffirait pour qu'un texte soit applicable en droit interne, le droit interne et le droit international faisant partie d'un seul ordre juridique. A titre d'exemple, en Egypte, les conventions sont de valeur juridique inférieure à celle de la Constitution et égale à celle de la loi³². En théorie, les justiciables doivent pouvoir réclamer l'application de ces traités devant le juge interne vu que ceux-ci bénéficient de la même force juridique que la loi. Toutefois, la valeur accordée aux traités fragilise la protection des droits et libertés garantis par les traités internationaux puisque non seulement une disposition de la constitution peut y déroger mais une simple loi empêcherait leur exécution sauf disposition contraire³³. Saisir les juridictions internationales chargées de veiller à l'application du traité violé si l'Egypte, ou un autre pays en question, a accepté la compétence de la cour ou la commission en question serait la solution intermédiaire. D'autres Etats, tels que l'Espagne ou le Liban ont ainsi introduit la DUDH dans leur ordre interne en l'intégrant dans leur constitution et lui ont accordé une valeur constitutionnelle.

²⁹ Avis consultatif n°16 sur « le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à un procès équitable » de 1999.

³⁰ CIJ, affaire *Lagrand*, Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique, 2001, §77. La Cour a affirmé cette position dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, Mexique c. Etats-Unis d'Amérique, 2004 § 40.

³¹ Voy. NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DALLIER, ALAIN PELLET et MATHIAS FOURTEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, 106 et s. ; Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, pp.447 ets.

³² Selon l'article 151 de la constitution égyptienne de 1971 « Le président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Ils auront force de loi après leur publication conformément aux conditions prévues par la constitution. » La constitution de 2014 a repris la même formule.

³³ L'article 23 du code civil égyptien prévoit qu'en cas de conflit entre certaines dispositions précises de ce code et des traités internationaux ce sont les traités qui prévaudront. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas la matière des droits de l'Homme.

Cette acculturation en droit international des droits de l'Homme ne signifie pas une conformité entre les différents ordres juridiques. Une certaine diversité culturelle et religieuse existe entre les systèmes juridiques, d'une part. Certains obstacles empêchent l'intégration ou l'effectivité du droit international des droits de l'Homme d'un autre part.

B- Une acculturation juridique malléable et limitée

Une influence mutuelle entre les Etats existe donc en droit international des droits de l'Homme, une influence manifestée lors des négociations diplomatiques et dont le choix est exprimé par l'adoption des traités. Elle est à son apogée lorsque ces traités sont applicables au niveau interne et que les individus peuvent s'en prévaloir. L'absence de cette introduction peut être également une limite à l'acculturation même quand le texte est adopté. Ainsi, nombre d'Etats adoptent les conventions mais ne procèdent pas à leur ratification. Ou ratifient les traités mais la valeur juridique dont ces instruments disposent dans le système interne ne garantit pas leur effectivité. Lorsqu'au contraire leur application est garantie en droit interne ainsi qu'au niveau international³⁴ par l'intermédiaire des instances mises en place pour veiller à l'application de ces instruments, les mêmes droits et libertés sont garantis à tous les individus ressortissants de différents Etats sans distinction.

Les réserves émises, au moment de la signature d'un traité, constituent l'une des manifestations des limites ou d'adaptations aux politiques juridiques internes des Etats. C'est le cas par exemple d'une réserve générale souvent faite par certains pays, prévoyant l'application du traité dans les limites de la Charia islamique. Une telle réserve est faite par l'Egypte à la CADHP, elle prévoit l'application de la liberté de conscience et de religion ainsi que l'égalité entre l'homme et la femme dans les limites de la Charia islamique³⁵. Ou la réserve de l'Arabie Saoudite à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle elle n'applique la Convention que dans les limites des prescriptions de la Charia islamique.

Des particularités culturelles et religieuses constituent aussi une nuance³⁶. La CADHP renferme, entre autres, l'exemple du droit des peuples³⁷ reconnu par la Charte qui est consacré dès l'intitulé. La consécration d'un droit des peuples en tant que tel n'est pas une innovation de la Charte puisqu'il a déjà été reconnu par le droit international notamment par l'article premier la

³⁴ L'application des normes au niveau interne doit être garantie dans un premier temps et dans un deuxième temps et à défaut les voies de recours internationales peuvent être saisies. Ces instances rendent des décisions plus ou moins contraignantes. L'application de ces décisions en droit interne est une autre forme d'échange et d'influence réciproque entre droits nationaux et droit international.

³⁵ Cela signifie d'une part, l'inexistence de liberté religieuse qui doit aller dans un seul sens, la conversion vers la religion musulmane et non vers d'autres croyances. D'autre part, un statut stagnant pour la femme, non susceptible d'évoluer.

³⁶ Voy. Colloque de la SFDI, Droit international et diversité des cultures juridiques, Paris, Pedone, 2008, 473p.

³⁷ Article 19 à 24 de la Charte. Voy. MUTOY MUBIALA, « les droits des peuples en Afrique », RTDH, 60/2004, pp. 985-1000.

Charte de l'ONU, du PIDCP et du PIDESC³⁸. Par contre, la Charte a élargi cette notion de droit des peuples en consacrant le droit du peuple à un environnement sain ainsi qu'au développement économique, social et culturel etc. L'affaire du peuple ogoni rendue par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples³⁹ est une manifestation de la mise en œuvre de ce droit.

La Charte arabe des droits de l'Homme adoptée par la ligue des Etats arabes en 2004 quant à elle est considérée, à juste titre, par une partie de la doctrine comme insuffisante puisqu'elle ne prend pas en compte les obstacles, les problèmes particuliers liés aux particularités de la région. La Charte prévoit la garantie de nombreux droits sous réserve de la législation nationale⁴⁰ ce qui peut vider les droits de leur sens lors de leur application au niveau interne. Un obstacle qui figure également dans la CADHP mais qui était l'un des moyens employés pour faire adopter la Charte par les Etats. Egalement à l'instar de la CADHP, la Charte arabe ne prévoit pas de dispositions en ce qui concerne les réserves, les Etats peuvent ainsi exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions à leur égard sauf si les réserves sont contraires à l'objet et au but du traité⁴¹. Le traité n'apporte pas ainsi de solution aux obstacles fréquents dans les Etats membre de la ligue tels que le statut de la femme, la liberté concrète de conscience et de religion etc.

Par ailleurs, certaines réalités des sociétés constituent des limites. Le développement économique conditionne particulièrement les influences en matière des droits de l'Homme. Le plus souvent il est beaucoup plus aisé pour un pays riche de mettre en œuvre les droits de l'Homme⁴² que pour un pays pauvre. Le seuil de pauvreté qu'atteignent certains ressortissants de ces Etats constitue en elle-même une « négation » de certains de leurs droits et libertés.

« Comment un paysan de la brousse peut-il apprécier la liberté d'expression, alors que la possibilité de disposer d'engrais modernes aurait été pour lui plus précieuse ». Une interrogation posée lors d'un cycle d'études de l'ONU à Dakar⁴³. La majorité des individus va ainsi chercher à satisfaire ses besoins primaires avant de chercher satisfaction de certains de ses droits, « Il faut du pain avant les roses ». Le besoin de subsister et d'améliorer sa qualité de vie passerait ainsi avant la recherche de la liberté d'expression ou de droits politiques.

³⁸ Pour une définition détaillée sur le droit des peuples, Voy. JEAN SALMON (dir.), dictionnaire de droit international public, *op. cit.* p. 379.

³⁹ The Social and Economic Rights Action Centre et The Centre for Economic and Social Rights c. Nigéria, (communication 155/96).

⁴⁰ A titre d'exemple, l'article 35§2 de la Charte prévoit « Chaque État partie garantit le droit de grève dans les limites fixées par la législation en vigueur ».

⁴¹ Article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴² Surtout les droits économiques, sociaux et culturels mais également les droits politiques même si l'inapplication de ces derniers est souvent lié à une mauvaise volonté des dirigeants et à un détournement de volonté par la satisfaction des besoins premiers et la privation ensuite la satisfaction pour ainsi créer une dépendance.

⁴³ Ce qui a été souligné dans une communication présentée par la Fédération mondiale des anciens combattants, à l'occasion du cycle d'études des Nations Unies tenu à Dakar du 8 au 22 Février 1966. Dans le cadre des cycles organisés en Afrique par les Nations Unies sur les droits de l'Homme.

Une interconnexion entre l'économie et les droits de l'Homme est exprimée par François Perroux à travers le terme des « *coûts de l'homme* »⁴⁴. Selon qui ces « coûts de l'homme » sont « (...) 1° ceux qui empêchent les êtres humains de mourir (lutte contre la mortalité dans le travail professionnel et hors des limites de ce travail); 2° ceux qui permettent à tous les êtres humains une vie physique et mentale minimale (activités de préventions hygiéniques, de soins médicaux, de secours, d'invalidités, de vieillesse et de chômage); 3° ceux qui permettent à tous les êtres humains une vie spécifiquement humaine, c'est-à-dire caractérisée par un minimum de connaissances et un minimum de loisirs (essentiellement : cours d'instruction élémentaire, cours de loisir minimum) »⁴⁵.

Le relativisme et la multiplication des instruments régionaux de protection des droits de l'Homme doivent servir à prendre en compte les conditions économiques, sociales et culturelles qui caractérisent une société et rendre plus effective l'application des droits de l'Homme.

Résumé

L'expression acculturation paraît pesante pour parler des droits de l'Homme en raison des connotations négatives qu'elle peut porter. Toutefois, dans le cadre de ces réflexions, à propos de l'acculturation et du droit international des droits de l'homme, le terme acculturation est envisagé au contraire comme « culture contact » ou « culture change ».

Le droit international des droits de l'Homme pouvant-être envisagé comme composé d'une diversité de culture philosophique et juridique pu aboutir à une « acculturation juridique harmonieuse ». Une acculturation qui pour objectif commun la construction partagée d'une culture des droits de l'Homme.

Face au relativisme culturel et face à un droit international des droits de l'Homme de portée universelle, comment les différentes cultures juridiques ont-elles échangé, intégré et adapté ces droits ? L'analyse de certains textes adoptés par des Etats du bassin méditerranéen permettra de tenter de répondre à ces questionnements.

⁴⁴ Cette expression « coût de l'homme » est employée par référence aux droits de l'Homme les plus élémentaires exprimés par François Perroux.

⁴⁵ François Perroux, *l'économie du XXe siècle*, PUF, Paris, 1964, pp. 344-345.